

BGer 6B_868/2017 vom 28. November 2017

Bundesgericht, 2017-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_868_2017

FR: TF 6B_868/2017 du 28 novembre 2017

IT: TF 6B_868/2017 del 28 novembre 2017

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 20 juillet 2017, la Chambre pénale de recours de la Cour de justice genevoise a écarté le recours de X._____ contre le refus prononcé le 29 mai 2017 de reprendre la procédure P/6188/2017. La chambre cantonale a constaté qu'à l'échéance du délai de garde postale expirant le 5 juillet 2017, X._____ n'avait pas retiré le pli recommandé l'invitant à payer des sûretés dans le délai échéant le 11 juillet 2017, de sorte que celui-ci était réputé lui avoir été valablement notifié. X._____ n'ayant pas payé les sûretés dans le délai qui lui avait été ainsi imparti, il n'y avait pas lieu d'entrer en matière sur son recours.

E. 2

X._____ recourt en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal. Dans la mesure où elle ne se détermine pas sur les considérations cantonales susmentionnées, elle ne démontre aucunement en quoi celles-ci seraient contraires au droit. Son argumentaire est ainsi clairement insuffisant au regard des exigences minimales de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (cf. art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF), de sorte que le présent recours doit être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l'art. 108 al. 1 let. b LTF.

E. 3

Comme les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut pas être accordée (art. 64 al. 1 LTF). La recourante, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), réduits pour tenir compte de sa situation financière laquelle n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.